



PROCES VERBAL

Conseil Communautaire

Du 12/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN, de GRAND BOURGTHEROULDE, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 06 décembre 2022.

Etaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DEBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Claude GENCE, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOËL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Cédric BROUT donne pouvoir à Béatrice AUBIN, Gilbert DOUBET donne pouvoir à Christine VAN DUFFEL, Franck HAUDRECHY donne pouvoir à Sylvain BONENFANT, Annick LE MOIGNE donne pouvoir à Jérôme DEBUS, Céline MAROUARD donne pouvoir à Yannick BOUDET, Erick POISSON donne pouvoir à Vincent MARTIN, Anne STAB donne pouvoir à Frédéric CARDON, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER.

Absents/excusés :

Bernadette BARAT, Jean-Pierre DENIS, Véronique DUMINY, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Véronique HERVIEUX, Virginie LUST, Sandrine MENNITI, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN.

ORDRE DU JOUR

Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 28 novembre 2022

Direction générale :

Entente Axe Seine - Autorisation de signature de la convention et désignation de représentants au sein de la conférence

Ruissellement :

Adhésion de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle au SMABI
Retrait de la Communauté de communes Roumois Seine au SMABI

Déchets :

Tarifification pour la vente des composteurs et bio seaux
Tarifification des bacs, accessoires et forfaits d'intervention sur les contenants

Administration Générale
666 rue Adolphe Coquelin
B.P 3
27310 BOURG ACHARD

02 32 57 95 28
contact@roumoiseine.fr
www.roumoiseine.fr



Assainissement :

Fixation du prix de la redevance d'assainissement rattachée à la convention de Délégation de Service Public (DSP) de l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine, conformément à l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Stratégie et planification urbaine :

Présentation du diagnostic territorial du PLUi

Transition écologique :

Désignation de représentants auprès du comité de pilotage du site Nature 2000 « Estuaire et marais de la basse Seine »

SAAD

Signature d'un avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour le Service d'Aide et d'accompagnement à Domicile (SAAD)

Convention de partenariat pour les services à la personne dans le cadre des Offres de Services Coordonnées pour l'Accompagnement de ma Retraite (OSCAR)

Finances

Ouverture de crédits anticipée

Direction du développement humain

Indemnités des élus 2022-2026

Modification du tableau des effectifs au 1er janvier 2023 - Modification de durées hebdomadaires de service - créations et suppressions d'emplois permanents

Convention de mise à disposition de personnel pour la compétence Moyens généraux avec le SIVOS de Honguemare-Guenouville / Le Landin / Barneville sur Seine

Liste des décisions prises par délégation

M. le Président fait lecture de l'ordre du jour.

M. le Président informe qu'il retire de l'ordre du jour le projet de délibération portant sur « Convention de mise à disposition de personnel pour la compétence Moyens généraux avec le SIVOS de Honguemare-Guenouville / Le Landin / Barneville sur Seine ».

*M. le Président, Vincent MARTIN, procède à l'appel nominal, constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.
48 présents, 08 pouvoirs et 12 absents/excusés.*

M. William MIGNOT est désigné secrétaire de séance.

*M. le Président procède au vote pour l'approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 28/11/2022.
Ce dernier est adopté par 52 voix POUR et 3 abstentions.
Gyylène FREVAL, Patrice ROMAIN et Alain VIVIEN n'ont pas pris part au vote*

Direction générale

Délibération N° CC/DG/176-2022 ENTENTE AXE SEINE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA CONFERENCE

Délégués :	
En exercice	68
Présents	48
Pouvoirs	08
Voix totales	56
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	55
Pour	55
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les territoires qui dessinent la vallée de la Seine ont des destins liés. Aux processus économiques en cours à l'échelle mondiale comme la compétition portuaire et les relocalisations industrielles s'ajoutent les enjeux liés à l'urgence climatique et sociale qui impactent l'ensemble de la vallée.

Pour contribuer à la prise en compte de ce contexte et à la valorisation de leur espace commun, les élus de l'Axe Seine ont décidé de se mobiliser dans différents domaines de l'action publique et à des échelles d'intervention multiples.

Les premières réflexions d'intérêts communs portent notamment sur le fret fluvial et la logistique urbaine, l'alimentation et l'agriculture durable, le tourisme et la culture, l'énergie, la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et le respect de la biodiversité.

Chaque chantier engagé dans le cadre de la coopération Axe Seine vise à articuler des enjeux globaux de développement de la vallée de la Seine et des problématiques spécifiques à chaque territoire.

Les territoires qui jouxtent la Seine ont en effet de nombreux atouts à faire valoir pour contribuer au développement de l'axe Seine notamment dans les domaines des mobilités, de la production et de la distribution d'énergie et de la biodiversité.

C'est la raison pour laquelle Le Havre Seine Métropole, la Métropole de Rouen Normandie, la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris, initiateurs des rencontres de l'Axe Seine et parties fondatrices à la présente convention, ont souhaité structurer leur démarche de coopération le long de l'axe de la Seine sous la forme d'une entente telle que prévue par les articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales.

Avec l'Axe Seine comme territoire de projets, les membres fondateurs de cette entente ont montré leur volonté à travailler ensemble par-delà les frontières administratives, en invitant les autres groupements de communes situés le long de cet axe à se joindre à cette collaboration vertueuse, non pas en créant de nouvelles entités administratives mais en mutualisant leur action au service de projets communs.

La présente convention a donc pour objet de créer l'entente de l'Axe Seine et précise en son article premier les objectifs :

- formaliser la coopération et les rencontres entre les Parties,
- partager les analyses et retours d'expériences à l'échelle de l'Axe Seine,
- contribuer à la mise en œuvre des projets et se doter d'outils partagés ayant pour ambition de valoriser et transformer les territoires de l'axe Seine,
- mutualiser expertise et ingénierie et bâtir des stratégies partagées pour la transition écologique et le développement économique et culturel de la vallée de la Seine,
- assurer une visibilité à la hauteur de l'ambition pour ce territoire.

Elle en définit par ailleurs les modalités d'organisation et de fonctionnement. Une entente ne crée pas de nouvelle entité administrative. Chaque résolution adoptée par la conférence, organe réunissant les représentants des parties à l'entente, doit être portée à la connaissance de leurs organes délibérants lors de leur plus proche séance.

Il est donc proposé d'autoriser la signature de la convention de l'entente pour une durée illimitée et de désigner le représentant de la Communauté de communes Roumois Seine et son suppléant au sein de la conférence.

M. le Président présente cette délibération.

Mme VAN DUFFEL indique qu'elle souhaite se présenter au poste de suppléante. Elle explique qu'elle se sent légitime pour postuler au poste de suppléante. Elle dit que sa connaissance du territoire lui permet d'en avoir une vision globale, de connaître ses atouts et ses faiblesses et ainsi appréhender facilement les enjeux au niveau de l'axe seine. Mme VAN DUFFEL précise qu'il ne s'agira pas seulement de faire de la représentation mais d'être force de proposition. Elle dit que les élus peuvent compter sur son implication afin de saisir les opportunités qui peuvent se présenter et en faire bénéficier les habitants du territoire. Mme VAN DUFFEL indique avoir déjà participé aux réunions inter SCOT, en préparation de cette entente. Elle précise avoir toujours défendu le territoire notamment sur la mobilité et la transition écologique. Mme VAN DUFFEL ajoute qu'elle n'a pas trop de mandat et qu'elle pourra donc passer du temps sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5221-1 et suivants ;
Vu l'arrêté interpréfectoral N° DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Considérant l'ambition de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, de la Métropole de Rouen Normandie, de la Métropole du Grand Paris et de la Ville de Paris de contribuer à la prise en compte de la transition écologique sur l'Axe Seine ;
Considérant l'identification de premiers intérêts communs portant notamment sur le fret fluvial et la logistique urbaine, l'agriculture et l'alimentation durables, le tourisme et la culture, l'énergie, la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et le respect de la biodiversité ;
Considérant le souhait de poursuivre la démarche de coopération initiée le long de l'axe de la Seine et recourir, sur cet objet d'utilité intercommunale compris dans les attributions de chacun d'entre eux, au mécanisme de l'entente et de l'ouvrir aux autres territoires situés le long de l'Axe Seine ;
Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes Roumois Seine de rejoindre l'entente Axe Seine;
Considérant que la Communauté de communes Roumois Seine doit désigner son représentant et son suppléant au sein de la conférence ;
Considérant que l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, applicable par l'intermédiaire de l'article L. 5211-1, prévoit que le Conseil communautaire peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations.
Considérant la convention d'entente jointe en annexe de la présente délibération ;
Considérant l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 Par 55 voix pour,
 Non votant (*Patrice ROMAIN*)

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention d'entente Axe Seine avec la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, la Métropole de Rouen Normandie, la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris.
- **DÉCIDE** à l'unanimité de procéder, au scrutin public, à la désignation du représentant titulaire au sein de la conférence de l'Axe Seine.
- **DESIGNE** pour représenter la Communauté de communes Roumois Seine auprès de la conférence de l'Axe Seine M. Vincent MARTIN en tant que membre titulaire.
- **DESIGNE** par 29 voix pour, 20 voix contre (candidature Mme Christine VAN DUFFEL), 4 abstentions et 3 votes blancs, Mme Gwendoline PRESLES comme membre suppléant.

Ruissellement

Délibération N° CC/ST/177-2022 ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ITON (SMABI)

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	48
Pouvoirs :	08
Voix totales :	56
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	55
Pour.....	55
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le SMABI exerce la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Iton, uniquement dans l'Eure. Afin d'assurer une cohérence de gestion amont-aval, la Communauté de communes des Pays de L'Aigle souhaite s'engager dans la gouvernance du SMABI.

Une réunion de concertation en présence des préfets de l'Orne et de l'Eure s'est tenue le 11 juillet 2022 pour étudier les modalités de cette adhésion. A l'issue de celle-ci, le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Pays de L'Aigle, réuni le 13 octobre 2022, a décidé d'adhérer au SMABI pour les missions GEMAPI (items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L-211-7 du Code de l'Environnement) et

l'item 12° (correspondant au portage du schéma d'aménagement et de gestion des eaux) afin d'assurer la solidarité du bassin amont-aval et pour répondre à l'intérêt général.

Le jeudi 17 novembre 2022, le comité syndical du SMABI a pris une délibération (cf annexe) pour approuver cette adhésion.

Cette décision est soumise à l'ensemble des membres du SMABI, afin que leur organe délibérant se prononce sur cette adhésion dans les 3 mois qui suivent la notification de cette décision.

*M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.
 Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-12 ;
 Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
 Vu l'arrêté inter préfectoral N° DÉLE/BCLI/2020-03 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
 Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
 Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
 Vu l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;
 Vu la délibération N° CC/ST/72-2018 du 26 septembre 2018, portant définition du périmètre et validant les statuts du SMABI ;
 Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-57 du 27 décembre 2018 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton,
 Vu l'arrêté préfectoral n°1111-21-00015 du 15 juin 2021 relatif aux statuts de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle,
 Vu la délibération n°2022-10-13-171 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle approuvant l'adhésion au SMABI ;
 Vu la délibération 22-31 du Comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton du 17 novembre 2022 acceptant l'adhésion de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle au SMABI ci-annexée ;
Considérant la nécessité de renforcer la cohérence de l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Iton ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 Par 55 voix pour
 Non votant (William MIGNOT)

- **APPROUVE** la proposition d'adhésion de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) pour l'exercice des missions obligatoires de la compétence GEMAPI et des missions liées à l'item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.
- **APPROUVE** les statuts du SMABI tels que proposés en annexe.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

Délibération N° CC/ST/178-2022 RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS-SEINE (CCRS) DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ITON (SMABI)

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Par délibération en date du 26 septembre 2018, la Communauté de communes Roumois Seine a validé le périmètre et les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI), (Annexe 3).

Depuis sa création en date du 27 décembre 2018, le SMABI exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur le bassin versant de l'Iton.

Délégués :	
En exercice	68
Présents	48
Pouvoirs	08
Voix totales	56
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés	55
Pour	55
Contre	00
Abstention	00
Non votants	01

Le territoire de la CCRS n'est que très partiellement concerné par le bassin versant correspondant (Annexe 1) ; seul un dixième de la superficie de la commune d'Amfreville-Saint-Amand, soit une centaine d'hectares, est inclus dans le périmètre du syndicat et localisé au niveau de la ligne de crête (Annexe 2).

A l'issue du processus d'adhésion en cours de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle, le territoire de la CCRS représentera ainsi 1km² sur les 1149 km² du futur périmètre du SMABI.

Au regard de ces éléments, il est proposé que la Communauté de communes Roumois Seine demande son retrait du SMABI selon les modalités prévues à l'article 8 des statuts du syndicat (Annexe 4).

M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.
M. Jérôme DEBUS ajoute qu'en effet il n'apparaît pas judicieux d'appartenir au SMABI sachant qu'il n'y a aucun bassin versant vers l'Iton. Il dit qu'il n'a pas vu apparaître le retrait de la Communauté de communes dans l'ordre du jour du SMABI. M. DEBUS indique que la cotisation au SMABI est de 1 500 euros.
M. PECOT répond qu'il faut d'abord que la Communauté de communes délibère pour le retrait au SMABI et qu'ensuite le SMABI pourra instruire cette demande.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-12 ;
 Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
 Vu l'arrêté inter préfectoral N° DÉLE/BCLI/2020-03 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
 Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
 Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
 Vu l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;
 Vu la délibération N° CC/ST/72-2018 du 26 septembre 2018, portant définition du périmètre et validant les statuts du SMABI ;
 Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-57 du 27 décembre 2018 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton ;
Considérant la très faible représentativité de la Communauté de communes Roumois Seine au sein du bassin versant de l'Iton ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 55 voix pour,

Non votant (*Patrice Romain*)

- **PROPOSE** le retrait de la Communauté de communes Roumois Seine du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI).
- **PROCEDE** à l'engagement de la procédure de retrait dans les meilleurs délais.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

Déchets

Délibération N° CC/ST/179-2022 TARIFICATION POUR LA VENTE DES COMPOSTEURS ET BIO SEAUX

Délégués :	
En exercice	68
Présents	48
Pouvoirs :	08
Voix totales	56
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	52
Pour	52
Contre :	00
Abstention :	04
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La Communauté de communes propose aux usagers d'utiliser un composteur individuel pour réduire la quantité de déchets ménagers présentés à la collecte. Les statistiques du SDOMODE (MODECOM de 2018) démontrent que 30 % des biodéchets pourraient être sortis du bac à ordures ménagères.

Dans le cadre de cette alternative et afin de satisfaire les demandes des usagers, la Communauté de communes a commandé 250 composteurs.

Par délibération n°CC/ST/180-2022 en date du 14/12/2020, le prix de revente des composteurs aux particuliers a été fixé à 43 € l'unité (le prix d'achat était de 74.52 € TTC pour composteur et bio seau).

A ce jour, le prix d'achat est de 77.76 € TTC pour le composteur et 5.75 € TTC pour le bio seau soit 83.51 € TTC.

Le SDOMODE subventionne à hauteur d'un montant maximum de 2 000 €, cela ramène le prix à 79.51 € TTC pour 250 composteurs commandés avec 250 bio seaux.

M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.

M. Didier DERLY demande quelle est la taille du composteur, et s'il est possible d'avoir une photo ?

M. PECOT répond qu'une photo pourra être envoyée dans les prochains jours.

M. William MIGNOT demande si l'utilisation est si compliquée car il est prévu une journée entière de formation ?

M. PECOT répond qu'une ambassadrice interviendra dans la classe au côté de l'enseignant afin de dispenser tous les apports de connaissances et les gestes qui vont avec. Il ajoute que pour que le composteur fonctionne bien et que le résultat soit probant il y a une manière de mélanger et que ce sont toutes ces choses qui seront présentées devant les enfants. M. PECOT précise que ce sera à la volonté de l'enseignant. Il précise que cela permet aux écoles d'avoir gracieusement l'intervention d'une personne formée.

M. Michel DEZELLUS indique qu'il n'est pas contre cette délibération mais en circulant dans sa commune il a constaté que 1/5^{ème} des bacs jaunes ont des couvercles éventrés. Il demande qui va payer quoi, comment et quand ?

M. PECOT répond que le point suivant concerne justement une délibération sur les bacs. Il propose donc de répondre à cette question lors de la présentation de la prochaine délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

- Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** la délibération N°CC/ST/182-2020 du 14/12/2020, fixant la tarification pour la vente des composteurs ;
- Vu** l'avis favorable de la commission transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement et déchets en date du 16/11/2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 52 voix pour, 4 abstentions (*Gilbert DOUBET par procuration à Christine VAN DUFFEL, Daniel DUVAL, Régine SENINCK, Christine VAN DUFFEL*)

- **FIXE** le tarif de revente des composteurs seuls aux particuliers qui en font la demande à 38 € TTC l'unité,
- **FIXE** le tarif de revente des bio seaux aux particuliers qui en font la demande à 5 € TTC l'unité,
- **ACCORDE** la mise à disposition à titre gracieux d'un composteur muni d'un bio seau auprès des communes pour les écoles communales.

DÉLIBÉRATION N° CC/ST/180-2022 TARIFICATION DES BACS, ACCESSOIRES ET FORFAITS D'INTERVENTION SUR LES CONTENANTS

Délégués :	
En exercice	68
Présents	48
Pouvoirs	08
Voix totales	56
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés	55
Pour	55
Contre	00
Abstention	00
Non votants	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La Communauté de communes met à disposition des usagers les bacs nécessaires à la pré collecte des déchets ménagers et assimilés et des déchets valorisables.

Le service déchets est amené quelquefois à facturer des bacs quand ceux-ci sont endommagés et lorsque la responsabilité de l'utilisateur est engagée. Le barème de facturation validé en conseil communautaire du 28 juin 2021 était basé sur un tarif unitaire appliqué par l'UGAP ; les prix d'achat dans le cadre du marché négocié correspondent au barème de la délibération.

Bacs	OM avec puc coût TTC en €* puc	TRI sans puc coût TTC en €* puc
140 l	47.95	43.39
240 l	67.49	62.93
360 l	82.15	77.59
660 l	168.96	164.40

Pièces	Coût TTC en €* puc
Cuve 140 l	39.84
Cuve 240 l	59.88
Cuve 360 l	75.24
Cuve 660 l	163.20
Puce	4.56
Roue de bac 660 l	19.31
Couvercle pour bac 140 l	6.54
Couvercle pour bac 240 l	7.99
Couvercle pour bac 360 l	15.50
Couvercle pour bac 660 l	22.50

D'autre part, il apparaît que des dégradations volontaires des contenants par les usagers sont régulièrement enregistrées (retrait de puces par exemple).

En outre, lorsqu'il y a un échange de bac à la demande d'un usager à la suite de la modification de la composition de la famille, le matériel est parfois rendu sale (les bacs repris sont remis dans le parc des dotations).

Aussi, pour ces interventions de remise en état ou de nettoyage, il y a lieu de fixer un tarif.

M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.

M. Michel DEZELLUS demande comment va être définie la responsabilité de l'utilisateur ? Il ajoute que quand il contacte la Communauté de communes on lui répond que c'est la faute d'Ecosys qu'ils vont payer. M. DEZELLUS ajoute que quand le bac est manipulé 200 fois à la fin le plastique vieillit et finit par se casser dans ce cas on va dire que c'est la responsabilité de l'utilisateur ?

M. PECOT répond que non mais certaines personnes ont complètement détourné l'usage du bac OM, certains bacs servent de bacs à déchets verts, d'autres de récupérateur d'eau donc dans ce cas cela est facturé. Il précise que les casses de couvercles sont constatées de façon assez régulière et sont symptomatiques de la mauvaise collecte, dans ce cas cela ne sera pas facturé.

M. DEZELLUS dit que les usagers viennent se plaindre en mairie, et que cela va être lourd à assumer.

M. PECOT ajoute que lorsqu'un bac est substitué par un autre, quand une famille s'agrandit par exemple, il est demandé aux usagers de redonner l'ancien bac nettoyé.

M. DEZELLUS dit qu'il y a toujours des problèmes avec la collecte des déchets. Il informe que ce jour, dans une rue commune avec le village voisins les bacs jaunes étaient sortis des 2 côtés de la rue alors que les jours de collecte ne sont pas les mêmes et que les 2 côtés de la rue ont été ramassés.

M. PECOT demande à M. DEZELLUS de le contacter et de voir au cas par cas.

M. Claude GENCE indique qu'il y a aussi des problèmes de collecte sur sa commune dans une impasse.

M. PECOT demande à M. GENCE de le contacter.

M. Didier DERLY demande quel est le prix de revient d'un bac ?

M. PECOT répond que pour un bac de 140 litres en OM pucé le prix est de 47,95 €, en tri à 43,39 €, le bac de 240 litres en OM pucés est à 67,40 €, en tri à 62,93 €, le bac de 360 litres OM pucés est à 82,15 €, en tri à 77,59 €, le bac 660 litres en OM pucés à 168,96 € et en tri à 164,40 €. Il précise que les prix sont indiqués dans le dossier qui a été envoyé aux élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/ST/131-2021 du 28/06/2021, fixant la tarification des bacs, accessoires et forfaits d'intervention sur les contenants ;

Vu l'avis favorable de la commission transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement et déchets en date du 16/11/2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 55 voix pour,

Non votant (*Jean AUBOURG*)

➤ **FIXE** les forfaits d'intervention suivants :

- Intervention sur bac dégradé par l'utilisateur : tarif horaire de 20 euros avec un minimum d'une heure, auquel sera ajouté le tarif de la ou les pièce(s) changée(s) selon le barème des accessoires en vigueur
- Nettoyage et désinfection d'un bac : 20 euros.

Assainissement

DÉLIBÉRATION N° CC/ST/181-2022 FIXATION DU PRIX DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT RATTACHÉE À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE, CONFORMEMENT À L'ARTICLE L.2224-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT)

Délégués :	
En exercice	68
Présents	48
Pouvoirs	08
Voix totales	56
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	50
Pour	45
Contre	05
Abstention :	05
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Par délibération n°153-2022 en date du 28 novembre 2022, le conseil communautaire confiait la concession de service public de l'Assainissement public, à la Société SAUR, à compter du 1er janvier 2023, et ce, jusqu'à 31 décembre 2031.

Conformément à l'article R.2224-19 du CGCT, la fixation d'une redevance est une obligation pour tout service public d'assainissement.

Celle-ci, en vertu de l'article R.2224-19-2 du CGCT, comprend une partie variable, ainsi qu'une partie fixe.

La partie variable est déterminé en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager, dans les conditions de calcul définies aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du CGCT, tandis que la part fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes sur service d'assainissement.

Il revient ainsi, au conseil communautaire de fixer le montant, tant de la part fixe semestrielle, que la part variable.

Les tarifs permettant le paiement du délégataire sont fixés au sein même du contrat de concession (article 52) et actualisés tous les ans selon la formule de révision, article 50.1 du contrat de concession de l'assainissement collectif.

Les tarifs fixés par le contrat de concession sont les suivants :

Le montant de la part fixe semestrielle est de 15 euros HT, et le montant de la part variable est fixé dans les conditions ci-après présentée, 0.7355 euros/m3.

La surtaxe correspondant à la part Collectivité versée par le Concessionnaire à la Collectivité et destinée à couvrir les charges supportées par cette dernière est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2023 :

Communes	Part fixe collectivité 2023	Part variable collectivité 2023
Boissey le Chatel	5,00	1,9762
Bosgouet	5,00	1,6381
Bosnormand	5,00	1,7010
Bosroumois (hors bosnormand)	5,00	1,4715
Bourg Achard	5,00	1,6940
Bourneville Sainte Croix	5,00	3,4769
Caumont	5,00	2,3055
Etreville	5,00	1,4692
Grand Bourgtheroulde	5,00	0,8316
Hauville	5,00	0,1843
Honguemare Guénouville	5,00	1,6806
La Trinité de Thouberville	5,00	1,4335
Les Monts du Roumois	5,00	1,7207
Saint Aubin sur Quillebeuf	5,00	3,6849
Saint Ouen de Thouberville	5,00	1,9323
Saint Ouen du Tilleul	5,00	1,4919
Saint Pierre des Fleurs	5,00	1,3951
Sainte Opportune la Mare	5,00	3,3812
Thuit Anger	5,00	0,8219
Trouville la Haule	5,00	3,5251

M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.

Mme Christine VAN DUFFEL dit que tout n'a pas été mis en place pour optimiser les dépenses du service, et qu'ils voteront contre.

M. MARTIN demande qui est associé à ce « on » ?

Mme VAN DUFFEL répond qu'elle parle au nom des élus du Thuit de l'Oison.

M. Michel DEZELLUS dit pour les communes qui vont doubler cela est beaucoup trop rapide et qu'il est contre par rapport aux communes qui vont passer de 1,50€ à 3€. Il dit qu'il fallait lisser sur 4 à 5 ans.

M. PECOT répond qu'il s'agit d'un cas très particulier car les pratiques tarifaires étaient en deçà du cout réel et le fait de rentrer dans un assiette de redevable élargie cela étale le surcout lié à la mise en conformité sur une assiette de redevables beaucoup plus importante. Il dit qu'en effet il y a une hausse, mais une hausse moins importante que si la compétence n'avait pas été transféré à la communauté de communes. M. PECOT demande si pour 200 redevables il faut remettre en question le cheminement de l'ensemble du reste du territoire ? Il ajoute qu'il faut prendre en considération l'ensemble des communes de la collectivité, quelquefois on peut être sur des thématiques à l'avantage de certains et au désavantages de ces mêmes personnes sur d'autres thématiques. Il dit que l'on ne peut pas être gagnant sur tous les sujets à partir du moment où on harmonise, il faut que l'harmonisation soit rapide sur tous sujets confondus c'est la seule manière pour arriver à maintenir un périmètre communautaire équilibré.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-12-2 et R. 2224-19 à R.2224-19-2 ainsi que l'article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-21 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° 153-2022 du 28 novembre 2022 du Conseil Communautaire, attribuant la concession de service public d'assainissement collectif, à la Société SAUR, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission assainissement du 16 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les montants de la redevance d'assainissement collectif ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 45 voix pour, 5 voix contre (*Béatrice AUBIN, Cédric BROUT par procuration à Béatrice AUBIN, Michel DEZELLUS, Gilbert DOUBET par procuration à Christine VAN DUFFEL, Christine VAN DUFFEL*) et 5 abstentions (*Jérôme DEBUS, Annick LE MOIGNE par procuration à Jérôme DEBUS, Arnaud MAUPOINT, Charly NOEL, Régine SENINCK*)

Non votant (*Dominique LEVASSEUR*)

➤ **VALIDE et FIXE** les parts fixes et variables dévolues à la collectivité dans le prix de l'assainissement collectif fixées dans cette délibération à compter du 1er janvier 2023 :

Communes	Part fixe collectivité 2023	Part variable collectivité 2023
Boissey le Chatel	5,00	1,9762
Bosgouet	5,00	1,6381
Bosnormand	5,00	1,7010
Bosroumois (hors bosnormand)	5,00	1,4715
Bourg Achard	5,00	1,6940
Bourneville Sainte Croix	5,00	3,4769
Caumont	5,00	2,3055
Etreville	5,00	1,4692
Grand Bourgtheroulde	5,00	0,8316
Hauville	5,00	0,1843
Honguemare Guénouville	5,00	1,6806
La Trinité de Thouberville	5,00	1,4335
Les Monts du Roumois	5,00	1,7207
Saint Aubin sur Quillebeuf	5,00	3,6849
Saint Ouen de Thouberville	5,00	1,9323
Saint Ouen du Tilleul	5,00	1,4919
Saint Pierre des Fleurs	5,00	1,3951
Sainte Opportune la Mare	5,00	3,3812
Thuit Anger	5,00	0,8219
Trouville la Haule	5,00	3,5251

➤ **VALIDE** les parts fixes et variables dévolues à l'exploitation du service d'assainissement collectif dans le respect des conditions financières fixées par le contrat de délégation de service public reprises ci-avant, ces tarifs étant soumis à la formule de révision annuelle fixée au sein de l'article 50.1 de la concession de service public ;

➤ **NOTIFIE** la présente délibération à la Société SAUR, Déléataire chargé de l'exploitation du Service public d'assainissement collectif, en charge de la facturation auprès des usagers et du recouvrement de la redevance d'assainissement ;

➤ **DIT** que ces tarifs seront appliqués à compter du 1er janvier 2023.

Stratégie et planification urbaine

DÉLIBÉRATION N° CC/DD/182-2022 PRESENTATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

Délégués :	
En exercice	68
Présents	48
Pouvoirs	08
Voix totales	56
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	55
Pour	55
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle) et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ont introduit, encadré et promu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), l'échelle intercommunale étant considérée comme plus pertinente pour réguler l'urbanisation.

Issue de la fusion de 4 intercommunalités et d'un syndicat mixte d'aménagement au 1er janvier 2017, la Communauté de communes Roumois Seine est compétente en « Elaboration des plans locaux d'urbanisme

et documents en tenant lieu ». Ce territoire intègre désormais 40 communes, dont 33 sont couvertes par les orientations du SCoT du Roumois, et totalise 40 774 habitants (population de référence INSEE 2018).

Une première délibération en date du 3 avril 2019 a été votée à l'unanimité pour initier l'élaboration du PLUi.

Deux délibérations, en date du 19 décembre 2019, ont ensuite défini les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Roumois Seine et ses communes membres ainsi que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec les habitants.

Le 25 juin 2021, les membres de la commission d'appel d'offre ont décidé d'attribuer au bureau d'étude VE2A le marché public portant sur l'élaboration du PLUi. Ce choix a été entériné par une décision du Président en date du 13 juillet 2021.

La réalisation du diagnostic a débuté dès le mois de décembre 2021 par l'organisation de rencontres individuelles avec chacune des 40 communes concernées par le PLUi et la diffusion d'un questionnaire.

Après plusieurs mois de travail en collaboration avec la chambre d'agriculture de Normandie, un diagnostic agricole a été établi et restitué en date du 18 mars 2022.

A partir du mois d'avril 2022 a été lancée l'élaboration d'un diagnostic territorial sur la base d'échanges avec différents partenaires et personnes publiques associées, de commissions et de recensement de données qui ont permis d'élaborer un état des lieux précis de l'espace intercommunal. Le document réalisé trace un premier portrait du territoire en analysant diverses thématiques : démographie, équipements, habitat, emploi et foncier économique, commerce, mobilité, environnement et paysages, patrimoine à protéger et à préserver, tourisme, activité agricole, analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers...

Ce travail préliminaire doit permettre d'identifier les principaux enjeux du territoire auxquels devra répondre le PLUi.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-1208 « SRU » du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2009-967 « grenelle 1 » du 3 août 2009 ;

Vu la loi n°2010-788 « grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi n°2014-336 « ALUR » du 24 mars 2014 ;

Vu loi n°2018-1021 « ELAN » du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi n°2021-1104 « climat et résilience » du 22 août 2021 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DD/40-2019 du 3 avril 2019, portant lancement du processus d'élaboration d'un PLUi ;

Vu les délibérations N°CC/DD/109-2019 et CC/DD/110-2019 du 19 décembre 2019, portant prescription de l'élaboration du PLUi, définition des objectifs poursuivis et des modalités de collaboration avec les communes membres et de la concertation auprès du public ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la décision du Président n°37-2021 du 13 juillet 2021, portant attribution du marché portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant que la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal va permettre de renforcer le projet de territoire de l'intercommunalité ;

Considérant que le diagnostic territorial est un état des lieux de la situation du territoire qui intervient en vue d'élaborer le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 55 voix pour,
Non votant (Patrice ROMAIN)

- **PREND ACTE** du diagnostic territorial du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Roumois Seine en cours d'élaboration.

Transition écologique

DÉLIBÉRATION N° CC/FI/83-2022 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUPRES DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 « ESTUAIRE ET MARAIS DE LA BASSE SEINE » (ZPS)

Délégués :	
En exercice	68
Présents	48
Pouvoirs	08
Voix totales	56
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	54
Pour	54
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	02

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

En vertu de l'article L412-2 du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales concernées par un site Natura 2000 ont la possibilité de désigner parmi eux, s'ils le souhaitent, le président du Comité de pilotage ainsi que la collectivité maître d'ouvrage du site. A défaut de candidature à ces mandats, la présidence du COPIL et la maîtrise d'ouvrage du site sont assurées par l'Etat.

Pour le bon déroulement de ces deux scrutins, il est nécessaire que le représentant de chaque collectivité ainsi que son suppléant au Comité de pilotage soient nommément désignés par l'instance délibérante de la collectivité. Ce mandat permet, le cas échéant, de présenter sa candidature intuitu personae à la présidence

du COPIL ou celle de la collectivité à la maîtrise d'ouvrage du Site Natura 2000, et de participer aux votes.

M. le Président présente cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes Roumois Seine de participer aux votes de la présidence du COPIL du Site Natura 2000 « Estuaire et marais de la basse Seine » ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 54 voix pour,
Non votants (Jacques BINET, Patrice ROMAIN)

- **DÉCIDE** à l'unanimité de procéder, au scrutin public, à la désignation des représentants au sein du Comité de pilotage du site Natura 2000 « estuaire et marais de la basse Seine ».
- **DESIGNE** pour représenter la Communauté de communes Roumois Seine auprès du Comité de pilotage du site Natura 2000 « Estuaire et marais de la basse Seine », M. MARTIN Vincent en tant que membre titulaire et M. MICHALOT Alain comme membre suppléant.

SAAD

DÉLIBÉRATION N° CC/SAD/184-2022 SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) POUR LE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)

Délégués :	
En exercice	68
Présents	48
Pouvoirs	08
Voix totales	56
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	55
Pour	55
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens a été signé le 1er janvier 2018, entre le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et le Département de l'Eure, pour une durée de 4 ans. Un avenant a été signé afin de le prolonger d'une année. Il prend donc fin le 31 décembre 2022.

Un avenant est réalisé afin de fixer le montant versé par le Département de l'Eure pour financer le surcoût du Complément de Traitement Indiciaire (CTI). Ce Complément de Traitement Indiciaire a été inscrit dans l'article 48 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et

dans sa version modifiée par l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de financement rectificatif pour 2022, prévoit un CTI à compter du 1er avril 2022, à certains agents territoriaux dont font parties les Aides à Domicile.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des collectivités ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35 BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le CPOM signé entre le Service d'Aide à Domicile et le Département de l'Eure, en date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du Département de l'Eure en date du 18 Mars 2022 pour fixer la nouvelle dotation ;

Considérant qu'il convient de modifier les principes de déterminations de la compensation financière définitive prévus dans la convention initiale ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 55 voix pour,

Non votant (Patrice ROMAIN)

➤ **AUTORISE** le Président à signer l'avenant modifiant le CPOM signé le 1er janvier 2018, entre le SAAD et le Département de l'Eure

DÉLIBÉRATION N° CC/SAD/185-2022 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES SERVICES A LA PERSONNE DANS LE CADRE DES OFFRES DE SERVICES COORDONNEES POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA RETRAITE (OSCAR)

Délégués :	
En exercice	68
Présents	48
Pouvoirs	08
Voix totales	56
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	56
Pour	56
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La CNAV a coconstruit avec la CARSAT une nouvelle offre de services coordonnés afin d'accompagner autrement les retraités.

Actuellement nous avons une convention avec la CARSAT pour des Plans d'Autonomie Personnalisés (PAP) pour les prestations suivantes : aide à l'entretien du logement, réalisation de courses ou aide partielle à la personne.

Cette nouvelle convention reprend ses Plans d'Autonomie Personnalisés mais aussi de nouvelles offres de services sur divers thèmes : Cadre de vie et sécurité à domicile, Mobilité et lien social, Soutien personnalisé et Vie quotidienne. Dans le cadre de ce nouveau dispositif, il est proposé d'étendre le niveau de service à des prestations déjà existantes, ainsi la prise en charge des forfaits pour l'accompagnement informatique et la livraison de courses.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des collectivités ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35 BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant l'intérêt à maintenir l'accompagnement des seniors sur le territoire et à conforter l'accompagnement à travers le SAAD ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 56 voix pour,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat pour les services à la personne dans le cadre des Offres de Services Coordonnés pour l'Accompagnement de la Retraite (OSCAR)

Finances

DÉLIBÉRATION N° CC/FI/186-2022 BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXES – OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2023

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	48
Pouvoirs :	08
Voix totales :	56
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	56
Pour	56
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon l'annexe jointe à la présente délibération.

*M. le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 et autres nomenclatures, relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les budgets de la Communauté de communes Roumois-Seine votés en date du 28 mars 2022 ;

Considérant la nécessité, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 56 voix pour,

- **DIT** que les crédits seront repris aux budgets de l'exercice 2023 lors de leurs adoptions ;
- **AUTORISE** le Président à engager, liquider, mandater les dépenses sur les crédits ouverts selon l'annexe jointe à la présente délibération.

Direction du développement humain

DÉLIBÉRATION N° CC/RH/187-2022 DIRECTION DU DEVELOPPEMENT HUMAIN – INDEMNITES DES ELUS 2022-2026

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	48
Pouvoirs :	08
Voix totales :	56
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	56
Pour	55
Contre :	01
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Les conseillers communautaires délégués peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire allouée aux Président et Vice-présidents.

L'enveloppe indemnitaire maximale est fixée conformément aux taux applicables aux communautés de communes comme suit :

Population totale	Président		Vice-Présidents	
	Taux maximal (en % de l'IB terminal)	Valeur de l'indemnité mensuelle depuis le 1 ^{er} juillet 2022	Taux maximal (en % de l'IB terminal)	Valeur de l'indemnité mensuelle depuis le 1 ^{er} juillet 2022
Moins de 500	12.75	513.25	4.95	199.26
500 à 999	23.25	935.94	6.19	249.18
1 000 à 3 499	32.25	1298.23	12.37	497.96
3 500 à 9 999	41.25	1660.53	16.50	664.21
10 000 à 19 999	48.75	1962.44	20.63	830.47
20 000 à 49 999	67.50	2717.23	24.73	995.51
50 000 à 99 999	82.49	3320.66	33	1328.42
100 000 à 199 999	108.75	4377.76	49.50	1992.64
Plus de 200 000	108.75	4377.76	54.37	2188.68

Prenant acte de la démission du 2^{ème} Vice-président, M. BROUT, il convient de corriger le tableau de répartition des indemnités de fonction des élus communautaires annexé au présent projet de délibération afin d'y mentionner uniquement le nombre de 8 vice-présidents.

Ainsi, le Président propose que le montant des indemnités de fonction du Président, des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués reste, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, **fixé aux taux suivants, identiques à ceux précédemment décidés par le Conseil communautaire le 27 juillet 2020 par délibération n° CC/RH/45-2020 :**

- ✓ Président : 51.43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ✓ Vice-présidents : 19.29% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ✓ Conseillers communautaires délégués : 3.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

La valeur de l'indemnité mensuelle a été et sera revalorisée en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-12 et R5214-1,
Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié,
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine,
Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération n° CC/DG/36-2020 déterminant le nombre de vice-présidents 2020-2026 de la Communauté de communes Roumois, à savoir neuf vice-présidents,
Vu la délibération n° CC/DG/37-2020 portant élection des vice-présidents 2020-2026 de la Communauté de Communes Roumois,
Vu la délibération n° CC/RH/45-2020 fixant les indemnités des élus 2020-2026,
Vu la délibération du 28 novembre 2022 portant détermination du nombre de vice-présidents, à savoir huit vice-présidents,
Considérant que les indemnités maximales votées par le conseil communautaire sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant que suite à la démission du 2^{ème} vice-président de la Communauté de communes Roumois Seine et à la réduction du nombre de vice-présidents, il convient de fixer à nouveau les indemnités de ses membres,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 Par 55 voix pour, 1 voix contre (*Maria DUFROY*)

- **FIXE** comme ci-dessous les indemnités :
 - Du Président : 51.43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Des Vice-présidents : 19.29% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Des Conseillers communautaires délégués : 3.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

**DÉLIBÉRATION N° CC/RH/188-2022 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIS - MODIFICATION DE DUREES
 HEBDOMADAIRES DE SERVICE - CREATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS PERMANENTS**

Délégués :	<u>Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :</u>
En exercice 68	<p>Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.</p> <p>Le Président précise que dès lors que la modification du temps de travail du poste, à la hausse ou à la baisse, <u>est inférieure ou égale à 10% de la durée initiale du poste, il convient de modifier par</u></p>
Présents : 48	
Pouvoirs : 08	
Voix totales : 56	
Ne prend pas part au vote 00	
Suffrages exprimés : 51	
Pour 51	
Contre : 00	
Abstention : 04	
Non votants : 01	

délibération la durée hebdomadaire dudit poste. De plus, en cas de modification entraînant la perte du bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, toute modification est assimilée à une suppression de poste.
Ainsi, toute modification supérieure à 10% entraîne la suppression du poste initial et la création du nouveau poste.

Le Président expose que depuis le début de l'année 2022, **le service enfance-jeunesse est confronté à une demande croissante d'accueil des enfants notamment sur les sessions de vacances scolaires. Pour autant, les capacités d'accueil des structures ont été réduites durant les sessions faute d'animateurs et afin de respecter les taux d'encadrement.**

L'augmentation des heures hebdomadaires des équipes d'animations s'explique au global par la hausse des effectifs des présences enfants, comme il est exposé dans le tableau ci-dessous :

Présence enfant (heures) du 01/01 au 31/10 (car heures nov et dec 2022 non disponibles)			
Périscolaire 2021	39386,25	Périscolaire 2022	52833,75 (+13447.5h soit +34.14%)
Petite session 2021	11843,62	Petite session 2022	20703,26 (+8859.64h soit + 74.8%)
Eté 2021 + camps	30426,04	Eté 2022 + camps	31148,64 (+722.6h soit +2.37%)
Mercredis 2021	28707,5	Mercredis 2022	34748,5 (+6041h soit +21.04%)

Cette augmentation s'est traduite également au niveau des recettes familles qui sont plus importantes

De plus, la crise sanitaire a eu pour effet l'annulation de sessions de formation au BAFA, ayant pour conséquence directe un manque d'animateurs diplômés en recherche d'emploi.

Par ailleurs, le Président rappelle **la volonté de la gouvernance à déprécier les situations des agents contractuels**, en particulier pour **les services Enfance-Jeunesse et Aides à domicile**, qui sont majoritairement composé d'emploi à temps non-complet.

Pour ce faire, s'agissant du service enfance-jeunesse, il est proposé d'augmenter **les annualisations des animateurs en poste sur le périscolaire afin de leur permettre d'exercer également leurs fonctions sur les temps de vacances scolaires, soit l'extrascolaire**. Ceci permet d'améliorer leurs conditions de travail, de garantir une continuité éducative auprès des enfants s'inscrivant dans le Projet éducatif de territoire et donc de ne pas recourir à des recrutements externes de courtes durées.

Afin d'adapter les capacités d'accueil aux demandes des familles, de répondre à la réglementation en termes d'encadrement et de poursuivre l'engagement mené visant à réduire la précarisation des emplois et à fidéliser les agents, le Président propose d'augmenter les taux d'emplois de dix postes, d'en supprimer quatre et d'en créer trois comme suit au 1^{er} janvier 2023 :

Modifications des durées hebdomadaires de service – enfance jeunesse					
<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Durée hebdomadaire actuelle (100èmes)</i>	<i>Nouvelle durée hebdomadaire (100èmes)</i>		
2	Adjoint d'animation	31	33,5		
1	Adjoint d'animation	30	32,5		
2	Adjoint d'animation	28	30,5		
1	Adjoint d'animation	28,5	30		
1	Adjoint d'animation	28	30		
2	Adjoint d'animation	27,5	30		
1	Adjoint d'animation	25,5	28		
Total	10 postes modifiés	285	308.5		
Suppression de postes – enfance jeunesse			Création de postes enfance jeunesse		
<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>
1	Adjoint d'animation	5	1	Adjoint d'animation	11
1	Adjoint d'animation	6,5	2	Adjoint d'animation	17
1	Adjoint d'animation	9			
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	9			
Total	4 postes à temps non complet supprimés	29.5	Total	3 postes à temps non complet créés et revalorisés	45

S'agissant de la **petite enfance**, le Président rappelle qu'à la suite de la parution du décret n°2021-1131 du 30 Août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, la Communauté de communes doit se conformer aux nouvelles obligations notamment en termes de taux d'encadrement des enfants selon la capacité d'accueil des structures.

Le Président précise qu'un état des lieux a donc été dressé et a conduit la collectivité à adapter son organisation. Un poste vacant d'éducateur de jeunes enfants sera ainsi pourvu courant 2023.

Le Président précise que le taux d'encadrement étant alors respecté, il n'est pas nécessaire de conserver le poste d'adjoint d'animation vacant. Le Président propose de supprimer un poste d'adjoint d'animation au 1^{er} janvier 2023.

Le Président rappelle que depuis plusieurs années la Communauté de communes œuvre à l'amélioration des conditions d'emploi des aides à domicile.

Ainsi, différentes phases ont été menées aboutissant notamment à des titularisations, des Cdisation et des revalorisations des durées de service.

Le Président expose que la mise en œuvre des inter-vacations en mai 2022 a conduit la collectivité à réorganiser les interventions et à rémunérer des heures complémentaires, voire supplémentaires aux agents.

Le Président précise que les heures d'inter-vacations, temps de travail effectif, impliquent de réévaluer les taux d'emploi des aides à domicile. Pour autant, l'intégration de ces heures doit néanmoins, à ce jour, être limitée en deçà de 28 heures hebdomadaires. Eu égard à la profession, il est raisonnable de limiter le temps de travail à 28h en raison des variations des besoins de services.

Cette revalorisation de durée hebdomadaire intervient pour répondre au besoin des bénéficiaires, compensé à ce stade par des heures complémentaires et supplémentaires régulièrement.

Le Président rappelle que le taux d'emploi détermine une rémunération de base statutaire permettant à l'agent de percevoir une rémunération constante servant également de base au paiement des congés et des indemnités journalières en cas d'indisponibilité pour raison de santé.

En outre, il est important de souligner que 10 postes sont nécessaires en 2022 pour le service d'Aide à domicile afin de satisfaire le besoin des bénéficiaires, c'est la raison pour laquelle dans le tableau ci-dessous 10 postes à 25 heures par semaine sont créés pour répondre à l'attendu.

Pour mémoire, le Service d'Aide à domicile a un fonctionnement spécifique puisque plus le nombre d'heures réalisées est élevées, plus la Communauté de communes perçoit des recettes.

Le Président propose ainsi d'augmenter les taux d'emplois de dix-neuf postes, d'en supprimer treize et d'en créer treize comme suit au 1^{er} janvier 2023 :

Modifications des durées hebdomadaires de service – service aide à domicile			
<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Durée hebdomadaire actuelle (100èmes)</i>	<i>Nouvelle durée hebdomadaire (100èmes)</i>
3	Agent social	23	25
2	Agent social	24	25
11	Agent social	25	27
1	Agent social principal de 2ème classe	24	25
2	Agent social principal de 2ème classe	25	27
Total	19 postes modifiés	466	501

Suppression de postes – service aide à domicile			Création de postes – service aide à domicile		
Nombre de postes	Grade	Nombre d'heures	Nombre de postes	Grade	Nombre d'heures
1	Agent social	3	10	Agent social	25
1	Agent social	4	3	Agent social	27
2	Agent social	5			
6	Agent social	10			
1	Agent social	11			
1	Agent social	18			
1	Agent social	19			
Total	13 postes à temps non complet supprimés	125	Total	13 postes à temps non complet créés et revalorisés	331

Le Président rappelle que ces emplois ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires.

Le Président demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier du ou des diplôme(s) ou de l'expérience professionnelle dans le secteur demandé.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade attendu à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

*M. le Président présente cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu l'arrêté n° 2021-10-040 en date du 27 octobre 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 novembre 2022 ;
Considérant la nécessité de procéder à la modification de durées hebdomadaires de service à effet du 1^{er} janvier 2023 ;
Considérant que des modifications de durées hebdomadaires de service sont supérieures à 10% de leur valeur actuelle, il est nécessaire de procéder à la suppression de postes actuels et à la création des nouveaux postes à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
Considérant la nécessité de procéder à la suppression de postes vacants au tableau des effectifs et à la création des postes nécessaires selon les besoins des services ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 51 voix pour, 4 abstentions (*Béatrice AUBIN, Cédric BROUT par procuration à Béatrice AUBIN, Gilbert DOUBET par procuration à Christine VAN DUFFEL, Christine VAN DUFFEL*)

Non votant (*Michel DEZELLUS*)

➤ **MODIFIE** les emplois permanents suivants au 1er janvier 2023

Modifications des durées hebdomadaires de service				
<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Service</i>	<i>Durée hebdomadaire actuelle (100èmes)</i>	<i>Nouvelle durée hebdomadaire (100èmes)</i>
2	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	31	33,5
1	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	30	32,5
2	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	28	30,5
1	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	28,5	30
1	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	28	30
2	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	27,5	30
1	Adjoint d'animation	Enfance jeunesse	25,5	28
3	Agent social	Aide à domicile	23	25
2	Agent social	Aide à domicile	24	25
11	Agent social	Aide à domicile	25	27
1	Agent social principal de 2ème classe	Aide à domicile	24	25
2	Agent social principal de 2ème classe	Aide à domicile	25	27

➤ **CRÉÉ** les emplois permanents suivants au 1er Janvier 2023 :

- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C, à temps non complet 11/35^{ème}
- ✓ 2 postes d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C, à temps non complet 17/35^{ème}
- ✓ 10 postes d'agent social relevant de la catégorie C, à temps non complet 25/35^{ème}
- ✓ 3 postes d'agent social relevant de la catégorie C, à temps non complet 27/35^{ème}

➤ **SUPPRIME** les emplois permanents suivants au 1er janvier 2023 :

- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C, à temps non complet 5/35^{ème}
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C, à temps non complet 6.5/35^{ème}
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C, à temps non complet 9/35^{ème}
- ✓ 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe relevant de la catégorie C, à temps non complet 9/35^{ème}
- ✓ 1 poste d'agent social relevant de la catégorie C, à temps non complet 3/35^{ème}
- ✓ 1 poste d'agent social relevant de la catégorie C, à temps non complet 4/35^{ème}

- ✓ 2 postes d'agent social relevant de la catégorie C, à temps non complet 5/35ème
- ✓ 6 postes d'agent social relevant de la catégorie C, à temps non complet 10/35ème
- ✓ 1 poste d'agent social relevant de la catégorie C, à temps non complet 11/35ème
- ✓ 1 poste d'agent social relevant de la catégorie C, à temps non complet 18/35ème
- ✓ 1 poste d'agent social relevant de la catégorie C, à temps non complet 19/35ème

➤ **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C, au titre de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée conforme à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra justifier du ou des diplôme(s) ou de l'expérience professionnelle dans le secteur demandé et percevra un traitement calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade attendu à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévues par délibération. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

➤ **ADOpte** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

➤ **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

M. le Président explique le retrait du projet de délibération concernant « Convention de mise à disposition de personnel pour la compétence Moyens généraux avec le SIVOS de Honguemare-Guenouville / Le Landin / Barneville sur Seine ». Il informe qu'il y a eu beaucoup de travail effectué ces derniers jours avec notamment les communes de Bouquetot, le Landin et St Ouen de Thouberville, et également les membres du bureau. M. le Président ajoute qu'il y a toujours cette difficulté par rapport au fonctionnement, notamment dû aux usages qui datent certaines fois d'une vingtaine d'année, concernant les attributions de compensation, les réglages de différents ordres. M. le Président informe qu'il sera inscrit sur les crédits 2023 la création d'une mission sur le pacte financier et fiscal. Il précise qu'il y a un travail de fond à conduire avec M. CARDON Vice-Président en charge des finances, du budget, des achats et du patrimoine, et la CLETC. Il précise que 2 ans se sont écoulés depuis le début de cette mandature, que les objectifs étaient les attributions de compensation, le temps du midi et le prix de l'eau. M. le Président dit qu'il y a encore du travail mais souhaite avoir terminé ces réglages au cours de ce mandat. Il précise que le travail sur les attributions de compensation aura un impact sur les DGF des communes et de la communauté de communes, il faudra calculer les coefficients d'intégration. M. le président dit que l'on ne peut pas toujours attendre le reversement de toutes les attributions de compensation. Il maintient ce qu'il a dit, il y a des efforts fait par pleins de collègues, que toutes les communes pourraient investir différemment plutôt que de reverser à la communauté de communes. M. le Président dit qu'il est temps de travailler cela sereinement avec un bureau d'études qui va venir avec un regard objectif, qui pourra épauler les services et surtout apporter des clés de lecture sur les conséquences que ce soit sur les taux d'intégration de la communauté de communes ou l'impact sur les DGF des communes. M. le Président ajoute qu'il faut aussi arriver à se dire les choses et objectiver. Il précise qu'aujourd'hui il y a un flux d'environ 1 million d'euros de reversement des attributions de compensation, il faudra décider si on continue à 1 million d'euros, si on augmente ou si on baisse ? Il précise qu'il y a ces débats sur d'autres EPCI et qu'il est temps de l'acter. M. le Président précise que ce n'est pas pour autant qu'on n'ira pas chercher les attributions de compensation qu'il manque. Il ajoute que par rapport à l'équilibre du budget et les travaux qui sont en cours il y a plein de demandes mais pour cela il faut qu'il y ait des rentrées. M. le président précise que comme pour les communes, il y a des dépenses qui ne sont pas encore toutes estimées mais que ce soit sur les fluides ou autres, nous arrivons sur une période très compliquée. Il dit que c'est là qu'il faut avoir l'objectivité de dire on veut une Communauté de communes qui reste à périmètre constant, soit on en veut un peu plus car on cherche à mutualiser ou bien on veut reprendre certaines compétences. M. le président ajoute que c'est ce qui s'opère aussi sur d'autres intercommunalités ou certains maires ont demandé à reprendre certaines compétences. Il précise que comme pour le début du mandat et les précédents audits, il n'y a rien à cacher c'est la marque de fabrique de ce mandat. M. le Président dit que le pacte financier et fiscal sera ouvert. Il précise que ce sera un audit déterminant par rapport à la CLECT. M. le Président dit qu'on ne peut pas continuer avec des attributions de compensation qui datent de 2002 pour certaines communes, on ne peut pas continuer avec des calculs qui ont été écrits en francs et convertis en euros. Il dit qu'il y aura un travail à faire collégialement, il précise que ce n'est pas pour autant qu'il va être demandé plus aux communes mais au moins qu'il y ait ce regard objectif entre les élus communautaires par rapport aux 40 communes. M. le Président dit qu'il faut se poser les questions de savoir ce que l'on fait, comment on avance ? Il ajoute qu'aujourd'hui nous sommes au bout du processus des attributions de compensation, au bout du processus du prix de l'eau. Il précise que concernant le temps du midi il y aura prochainement une réunion afin de bien définir ce qui peut être fait dans le cadre règlementaire. M. le Président dit que cela ne sert à rien de stigmatiser, qu'il y a des conséquences lourdes. Il ajoute qu'il va laisser la commission retravailler ce sujet afin de connaître le coût, l'impact. M. le Président remercie les élus pour les temps d'échanges et leur souhaite de bonnes fêtes.

Liste des décisions prises par délégation



COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT - Classement Chronologique

Date de l'acte	N° de l'acte		Intitulé de l'acte
	Numéro	Service	
25/11/2022	71-2022	ST	Convention pour la fourniture de sel et de saumure avec la Société d'Autoroute Paris Normandie (SAPN) dans le cadre de Viabilité Hivernale

La séance est levée à 19h20.

William MIGNOT
Secrétaire de séance

Vincent MARTIN
Président

